

# LOIS

## LOI n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### LE SERVICE PUBLIC DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Art. 1<sup>er</sup>. — Le service public de l'enseignement supérieur comprend l'ensemble des formations postsecondaires relevant des différents départements ministériels.

Art. 2. — Le service public de l'enseignement supérieur contribue :

— au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;

— à la croissance régionale et nationale dans le cadre de la planification, à l'essor économique et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins actuels et leur évolution prévisible ;

#### Loi n° 84-52 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

##### Assemblée nationale :

Projet de loi n° 1400 ;  
Rapport de M. Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1509 ;  
Discussion les 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 mai, 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 juin 1983 ;  
Adoption, après déclaration d'urgence, le 10 juin 1983.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté après déclaration d'urgence par l'Assemblée nationale, n° 384 (1982-1983) ;  
Rapport de M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 19 (1983-1984) ;  
Avis de la commission des finances n° 30 (1983-1984) ;  
Discussion les 26, 27 octobre, 8, 9, 15 novembre 1983 ;  
Adoption le 15 novembre 1983.

##### Assemblée nationale :

Rapport de M. Cassaing, au nom de la commission mixte paritaire, n° 1847.

##### Sénat :

Rapport de M. Séramy, au nom de la commission mixte paritaire, n° 86 (1983-1984).

##### Assemblée nationale :

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 1800 ;  
Rapport de M. Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1866 ;  
Discussion les 9 et 10 décembre 1983 ;  
Adoption le 10 décembre 1983.

##### Sénat :

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième et nouvelle lecture, n° 125 (1983-1984) ;  
Rapport de M. Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 129 (1983-1984) ;  
Discussion et rejet le 15 décembre 1983.

##### Assemblée nationale :

Projet de loi, rejeté par le Sénat en deuxième et nouvelle lecture, n° 1896 ;  
Rapport de M. Cassaing, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 1915 ;  
Discussion et adoption le 20 décembre 1983.

##### Conseil constitutionnel :

Décision du 20 janvier 1984, publiée au Journal officiel du 21 janvier 1984.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15, au prix de 2,15 F l'exemplaire ; ne pas régler la commande à l'avance mais attendre d'avoir reçu la facture.

— à la réduction des inégalités sociales et culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche.

Art. 3. — Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Il rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire.

Il associe à sa gestion, outre ses usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

Art. 4. — Les missions du service public de l'enseignement supérieur sont :

- la formation initiale et continue ;
- la recherche scientifique et technologique ainsi que la valorisation de ses résultats ;
- la diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- la coopération internationale.

Art. 5. — Le service public de l'enseignement supérieur offre des formations à la fois scientifiques, culturelles et professionnelles.

A cet effet, le service public :

- accueille les étudiants et concourt à leur orientation ;
- dispense la formation initiale ;
- participe à la formation continue ;
- assure la formation des formateurs.

L'orientation des étudiants comporte une information sur le déroulement des études, sur les débouchés et sur les passages possibles d'une formation à une autre.

La formation continue s'adresse à toutes les personnes engagées ou non dans la vie active. Organisée pour répondre à des besoins individuels ou collectifs, elle inclut l'ouverture aux adultes des cycles d'études de formation initiale, ainsi que l'organisation de formations professionnelles ou à caractère culturel particulières ; les études, les expériences professionnelles ou les acquis personnels peuvent être validés, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

Les enseignements supérieurs sont organisés en liaison avec les milieux professionnels :

- leurs représentants participent à la définition des programmes dans les instances compétentes ;
- les praticiens contribuent aux enseignements ;
- des stages peuvent être aménagés dans les entreprises publiques ou privées ou l'administration ainsi que des enseignements par alternance ; dans ce cas, ces stages doivent faire l'objet d'un suivi pédagogique approprié.

La formation des ingénieurs et des gestionnaires est assurée par des écoles, des instituts, des universités et des grands établissements. Elle comporte une activité de recherche fondamentale ou appliquée. L'habilitation à délivrer le titre d'ingénieur diplômé est accordée par le ministre de l'éducation nationale ou les ministres concernés après avis de la commission des titres d'ingénieurs instituée par la loi du 10 juillet 1934 relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé.

La composition de cette commission est fixée par décret en Conseil d'Etat ; elle comprend notamment une représentation des universités, des instituts, des écoles et des grands établissements ainsi que des organisations professionnelles.

Art. 6. — Le service public de l'enseignement supérieur s'attache à développer et à valoriser, dans toutes les disciplines et, notamment, les sciences humaines et sociales, la recherche fondamentale, la recherche appliquée et la technologie.

Il assure la liaison nécessaire entre les activités d'enseignement et de recherche. Il offre un moyen privilégié de formation à la recherche et par la recherche.

Il participe à la politique de développement scientifique et technologique, reconnue comme priorité nationale, en liaison avec les grands organismes nationaux de recherche. Il contribue